

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR BLACKBERRY® FOR SME

STIPULATIONS GÉNÉRALES

1 Offre et Convention

- 1.1 Les présentes conditions générales contractuelles (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes offres, rapports légaux et conventions en vertu desquelles une entité égale appartenant au groupe GPXS (ci-après « le Fournisseur ») livre à son Client (ci-après « le Client ») des services concernant le Blackberry for SME, également commercialisées sous le nom Colibri® Blackberry Hosting by GPXS. GPXS et le Client sont également appelés une « partie » et les « parties ». En cas de doute la version anglaise des Conditions Générales fait foi en tant que version authentique.
- 1.2 Les dérogations et les ajouts aux présentes conditions générales ne sont valables que s'ils ont été convenus expressément par écrit et sont dûment signés par les deux parties dans le cadre d'une convention séparée.
- 1.3 Toutes les offres et autres déclarations faites par le Fournisseur sont sans engagement, à moins qu'il n'ait expressément formulé des indications contraires, par écrit, dans son offre.
- 1.4 L'applicabilité de conditions d'achat ou d'autres conditions éventuelles du Client est expressément déclinée.
- 1.5 Si quelque stipulation des présentes conditions générales est déclarée nulle ou non valable, les autres stipulations des présentes conditions générales demeurent intégralement en vigueur et le Fournisseur et le Client s'entendent alors afin de convenir d'une nouvelle stipulation pour remplacer celle déclarée nulle ou non valable, en tenant compte autant que possible de son objectif et de sa teneur.
- 1.6 Dans la mesure autorisée par la loi en vigueur, les courriels constituent un moyen de communication valable entre les parties. Les exigences supplémentaires ou restrictives seront définies dans les conventions applicables.

2 Prix et Paiement

- 2.1 Tous les prix sont exprimés en euros (€) hors taxe sur le chiffre d'affaires (hors TVA) et hors d'autres redevances imposées par un pouvoir public. Le cas échéant, ces taxes et redevances seront facturés. Les paiements devront être effectués tous frais bancaires déduits.
2.2 Le Fournisseur réserve le droit d'aligner les prix et les tarifs en vigueur moyennant un avis écrit et/ou une communication par voie électronique. Si le Client n'est pas d'accord avec l'adaptation des prix, il pourra, dans les quinze jours qui suivent la notification, mettre fin à la convention avant la date d'entrée en vigueur de cette adaptation.
- 2.3 Les Parties indiqueront dans la Convention la ou les dates auxquelles le Fournisseur facturera au Client les honoraires pour les services convenus ainsi que la date d'échéance des paiements. A défaut de conditions spécifiques, le Client paiera dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Il n'est pas autorisé au Client de suspendre ou de compenser des paiements.
- 2.4 En cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'un intérêt légal de 15% par an, à échéance mensuelle, calculé sur le montant en souffrance ainsi que des frais administratifs si la connexion doit être réactivée. Les versements effectués seront affectés en premier lieu au paiement des intérêts et frais sur les paiements échus et ensuite au paiement des factures les plus anciennes. Le Fournisseur réserve le droit de suspendre ses services jusqu'au moment du paiement intégral.

3 Durée

- 3.1 La présente convention est conclue pour la durée convenue entre les parties ou en l'absence de stipulation précise, pour une durée d'un an.
- 3.2 La présente convention sera tacitement reconduite pour une période de durée indéterminée, à moins que le Client ou le Fournisseur y mette fin par écrit, en respectant dûment une période de préavis d'un mois avant l'échéance de la période concernée.

4 Informations Confidentielles et Respect de la Vie Privée

- 4.1 Chacune des parties garantit de ne révéler aucune des informations reçues par l'autre partie et dont le caractère confidentiel est connu ou devrait être connu de par leur nature, sauf en cas d'obligation légale de les divulguer. La partie recevant les informations confidentielles pourra

uniquement les utiliser aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. Sera de toute façon considérée comme confidentielle l'information désignée comme telle par l'une ou l'autre des parties.

- 4.2 Dans la mesure où le Fournisseur reçoit des informations personnelles, celles-ci devront servir exclusivement à : (i) fournir les services; (ii) personnaliser son approche du Client ; (iii) traiter les plaintes ou les réclamations ; (iv) améliorer l'efficacité de ses méthodes commerciales ou (v) prévenir ou déceler toute fraude et irrégularités. Le Client aura le droit de vérifier les informations et d'y apporter des corrections.
 - 4.3 Le Client garantit le Fournisseur contre toutes plaintes de personnes dont les données personnelles ont été enregistrées ou traitées par rapport à un registre de personnes conservé par le Client ou pour lesquelles le Client est responsable de par la loi ou autre, à moins que le Client prouve que les faits sous-jacents à la revendication sont uniquement imputables au Fournisseur.
- #### 5 Droits de Propriété Intellectuelle ou Industrielle
- 5.1 Tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les logiciels, sites Internet, bases de données, équipements ou autres matériaux, tels que: analyses, dessins, documentation, méthodologies, know-how, articles, tests, rapports, offres, ... ainsi que le matériel préparatoire y afférent, développés ou mis à disposition en vertu de la convention, appartiennent exclusivement au Fournisseur, à ses concédants ou à ses sous-traitants. Le Client n'en acquiert que les droits d'usage et pouvoirs attribués explicitement par les présentes conditions ou par la loi. Tout autre droit de reproduction du Client des logiciels, sites Internet, bases de données ou autres matériaux est expressément exclus. Le droit d'usage acquis par le Client est non-exclusif et non-transférable à des tiers.
 - 5.2 Le Fournisseur est autorisé à prendre des mesures techniques pour protéger le logiciel ou en vue des restrictions convenues quant à la durée du droit d'usage du logiciel. Il n'est pas permis au Client d'enlever cette protection ou d'y déroger.
 - 5.3 Le Fournisseur garantira le Client contre toute action en justice introduite par un tiers et basée sur la prétention que le logiciel, les bases de données, les équipements ou autres matériaux développés personnellement par le Fournisseur violent un droit de propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur dans l'Union européenne, pour autant que le Client informe le Fournisseur sans délai et par écrit de l'existence ou du contenu de l'action en justice et qu'il laisse le règlement de l'affaire, y compris de transiger, entièrement aux soins du Fournisseur. A cet effet, le Client donnera au Fournisseur toutes les procurations et les informations nécessaires, en lui prêtant tout son concours, afin de lui permettre de se défendre, au besoin au nom du Client, contre ces actions en justice. Cette obligation de garantie ne s'applique pas si et pour autant que l'infraction en question (i) concerne les matériaux fournis par le Client au Fournisseur afin que ce dernier les utilise, les adapte, les traite ou les intègre ou (ii) les modifications apportées par le Client au logiciel, bases de données, équipements ou matériaux ou qu'il a fait apporter par des tiers.
S'il est irrévocablement établi en justice que le logiciel, les bases de données, équipements ou matériaux développés personnellement par le Fournisseur violent un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers ou si, selon le Fournisseur, il est fort probable que pareille infraction se produira, le Fournisseur veillera, dans la mesure du possible, à ce que le Client puisse continuer sans perturbations à faire usage des objets livrés, ou de tout autre logiciel, équipements ou matériaux fonctionnellement équivalent(s), notamment en modifiant les éléments perturbateurs et en acquérant un droit d'usage pour le Client. Si, de son propre avis, le Fournisseur ne peut pas assurer ou est incapable d'assurer d'une manière autre qu'extrêmement pesante (financièrement ou autre) l'usage non perturbé des objets livrés, ou de tout autre logiciel, équipements ou matériaux fonctionnellement équivalent(s), le Fournisseur reprendra les choses livrées, en créditant au Client les frais d'acquisition moins un honoraire utilisateur raisonnable. Le Fournisseur ne pourra pas opérer de choix à cet égard sans consultation préalable du Client. Toute autre responsabilité ou obligation de garantie ou extension de celles-ci de la part du Fournisseur du fait d'infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers est exclue, y compris la responsabilité et les obligations de garantie du Fournisseur du fait d'infractions causées par l'usage de logiciel, matériel et/ou matériaux livrés (i) sous une forme non-modifiée par le

Fournisseur, ou (ii) par rapport à des objets ou logiciels non fournis ou livrés par le Fournisseur ou (iii) de toute autre manière en dehors de celles pour laquelle les équipements, logiciels, bases de données et/ou autres matériaux ont été conçus ou sont destinés.

6 Coopération du Client ; Télécommunications

- 6.1 Le Client communiquera toujours au Fournisseur, en temps opportun, toutes données ou informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la convention et il y prêtera tout son concours, y inclus accès à ses bâtiments. Si le Client fait appel à ses propres employés pour coopérer à l'exécution de la présente convention, ceux-ci devront posséder les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires et être suffisamment disponibles.
- 6.2 Le Client est responsable du choix, de l'usage et de l'application dans son organisation du matériel, des logiciels, des bases de données et autres produits et matériaux ainsi que des prestations de service proposées par le Fournisseur. Il est également responsable des procédés de contrôle et de sécurité et d'une gestion adéquate de système.
- 6.3 Si les données, équipements, logiciels ou employés nécessaires à l'exécution de la convention ne sont pas en temps voulu à la disposition du Fournisseur ou ne sont pas conformes aux accords, ou si le Client, d'une autre façon ne satisfait pas à ses obligations, le Fournisseur aura le droit de suspendre l'exécution de la convention et de porter en compte les frais survenus de ce fait, selon ses tarifs habituels, sans préjudice de son droit à faire valoir tout autre droit légal.
- 6.4 Si l'exécution de la convention requiert l'utilisation d'équipements de télécommunications, comme un accès à Internet, le Client sera responsable du choix adéquat de ceux-ci et de leur mise à disposition en temps voulu et de manière suffisante, sauf dans le cas des installations directement utilisées et gérées par le Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable de préjudices ou frais dus à des erreurs de transmission, des dysfonctionnements ou l'indisponibilité de ces installations, sauf s'il peut prouver que les préjudices ou les frais occasionnés sont le résultat d'actes ou d'omissions intentionnelles ou de grave négligence de la part du Fournisseur ou de ses dirigeants. En cas d'utilisation d'équipements de télécommunication lors de l'exécution de la présente convention, le Fournisseur aura le droit d'attribuer au Client des codes d'accès ou d'identification et est en droit de les modifier. Le Client devra traiter les codes d'accès soigneusement et comme des informations confidentielles et il ne pourra les révéler qu'à des employés autorisés. Le Fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable de dommages ou de frais occasionnés par une mauvaise utilisation des codes d'accès ou d'identification.

7 Fin de la Convention

- 7.1 Une partie aura uniquement le droit de mettre fin à la présente convention (a) par préavis écrit transmis un mois avant la date de renouvellement annuelle ou (b) en cas de violation de termes du contrat s'il s'avère que l'autre partie a manqué à ses obligations matérielles telles que découlant de la présente convention. Dans ce cas, elle devra envoyer à l'autre partie une mise en demeure par écrit, aussi détaillée que possible, tout en impartissant un délai raisonnable pour remédier au manquement.
- 7.2 Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, partiellement ou dans son intégralité, avec prise d'effet immédiate et sans mise en demeure, sur simple notification par écrit, en cas de suspension de paiements, si une demande de mise en liquidation a été introduite à l'égard de l'autre partie ou si les activités de l'autre partie sont suspendues ou terminées pour d'autres raisons que celles d'une reconstruction ou d'une fusion d'entreprises. Dans ce cas, le Fournisseur ne devra jamais rembourser les fonds déjà reçus pour des services/matériaux livrés ni verser des dommages et intérêts. En cas de mise en liquidation des activités du Client, le droit d'usage des logiciels qui lui ont été fournis viendra également à échéance.
- 7.3 Au cas où le Client, au moment de la résolution visée à l'article 7.1, aurait déjà reçu des prestations dans le cadre de l'exécution de la convention, ces prestations et l'obligation de paiement connexe resteront valables après l'échéance et devront être intégralement payées.

8 Responsabilité du Fournisseur; Indemnisations Maximales

- 8.1 La responsabilité totale du Fournisseur en cas de manquement à remplir ses obligations dans le cadre de l'exécution de la présente convention se limite à l'indemnisation du dommage direct

jusqu'au montant maximum du prix stipulé pour cette convention (TVA exclue). Si la convention est essentiellement un contrat successif à durée de plus d'un an, le prix stipulé est fixé au total des honoraires (TVA exclue) de cette année. Si la convention est conclue pour une période inférieure, les dommages et intérêts seront calculés au prorata. Cependant, en aucun cas le montant total des indemnités du fait de dommage direct ne pourra dépasser les EUR 250.000,-.

S'entend exclusivement par dommage direct:

- a. Les frais que le Client devra raisonnablement encourir pour que les prestations du Fournisseur soient conformes aux exigences de la convention. Toutefois, ce dommage ne sera pas remboursé si le Client a mis fin à la convention ou si celle-ci a été résolue à ses torts.
 - b. Les frais encourus par le Client pour maintenir par nécessité la capacité opérationnelle de son (ses) système(s) et des équipements connexes étant donné que le Fournisseur n'a pas effectué la livraison à la date prévue.
 - c. Les frais raisonnables encourus pour établir l'origine et l'ampleur du dommage pour autant que cet établissement se rapporte au dommage direct au sens des présentes conditions.
 - d. Les frais raisonnables encourus pour éviter ou pour limiter le dommage pour autant que le Client justifie que ces frais ont entraîné une réduction du dommage direct au sens des présentes conditions.
- 8.2 La responsabilité extra-contractuelle du Fournisseur du fait de dommage par décès ou lésion corporelle ou de détérioration matérielle de biens ne pourra jamais dépasser les EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros).
 - 8.3 Est expressément exclue toute responsabilité du Fournisseur du fait de dommages indirects, notamment le préjudice consécutif, gain manqué, pertes de profit, manque à gagner et dommage du fait de stagnation industrielle, dommages résultant de plaintes introduites par les sous-traitants du Client, mutilation ou perte de données, dommages liés à l'utilisation d'objets, matériaux ou logiciels de tiers recommandés par le Client au Fournisseur, dommages liés à l'engagement de Fournisseurs contractés par le Client pour le Fournisseur ainsi que toute autre forme de dommages et intérêts ou de préjudices autres que ceux stipulés aux articles 8.1 et 8.2.
 - 8.4 Les restrictions stipulées aux paragraphes précédents du présent article 8 ne seront pas d'application si et pour autant que les dommages ou préjudices résultent d'actes délibérés, d'omissions ou de fautes graves du Fournisseur ou de ses responsables.
 - 8.5 La responsabilité du Fournisseur du fait de manquement imputable dans l'exécution d'une convention ne survient que si le Client met le Fournisseur dûment en demeure sans délai et par écrit, en fixant en même temps un délai raisonnable pour remédier au manquement. La mise en demeure doit contenir une description aussi détaillée que possible, de sorte que le Fournisseur puisse répondre à/remédier correctement ce manquement.
 - 8.6 La naissance de quelque droit à indemnité est toujours soumise à la condition que le Client avise le Fournisseur par écrit du dommage, aussitôt que possible après l'apparition de ce dommage. Toute réclamation de dommages introduite à l'encontre du Fournisseur viendra à échéance automatiquement après un délai de 15 jours postérieur à la naissance du droit, sauf au cas où il serait impossible d'en notifier le Fournisseur. Toutes les réclamations viennent automatiquement à échéance après un délai d'un an, sauf en cas de stipulations légales contraires.
 - 8.7 Le Client garantit au Fournisseur de le tenir indemne de toutes prétentions de tiers quant à sa responsabilité résultant d'un vice d'un produit ou d'un système fourni par le Client à un tiers, lequel produit ou système consiste partiellement d'équipements, logiciels ou autres matériaux livré(s) par le Fournisseur sauf si et pour autant que le Client justifie que le dommage ou le préjudice a été causé par ce logiciel, matériel ou d'autres matériaux.
 - 8.8 Les stipulations du présent article valent également au profit de toutes les entités légales et des personnes physiques engagées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

9 Force Majeure

- 9.1 Aucune des parties n'est tenue de l'exécution de quelque obligation si elle en est empêchée par suite d'un cas de force majeure. Est également entendu par force majeure un manquement à leurs obligations de sous-traitants recommandés par le Client au Fournisseur (par ex. interruption des activités dans des sociétés ou organisations dont dépend le Fournisseur pour l'exécution de ses

propres services, comme ceux des opérateurs téléphoniques), ainsi que vices dans des objets, matériaux ou logiciels de tiers dont le Client a exigé l'utilisation par le Fournisseur et en cas d'émeutes. La partie invoquant un cas de force majeure doit aussitôt en informer l'autre par écrit.

- 9.2 Si une situation de force majeure dure plus que quatre-vingt-dix jours, les parties auront le droit de mettre fin à la convention en la résiliant par écrit. Dans ce cas, les prestations déjà accomplies conformément à la convention seront compensées proportionnellement et les parties ne se devront rien d'autre.

10 Droit Applicable et Règlement de Litiges

- 10.1 Le droit applicable et les tribunaux compétents sont indiqués dans la convention signée avec le Client. En cas d'omission du choix du droit applicable et des tribunaux compétents, les dispositions suivantes seront d'application. Les conventions entre le Fournisseur et le Client seront régies par le droit belge et seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents. La Convention de Vienne de 1980 sur les ventes internationales de marchandises est expressément exclue.

PRESTATION DE SERVICES - HÉBERGEMENT

11 Conditions d'Utilisation

- 11.1 Le Fournisseur vise à fournir des services d'hébergement de qualité supérieure pour ses solutions sans fil et ce en proposant une disponibilité 24 heures/24 et 7 jours/7 (à l'exception des périodes de maintenance préalablement annoncées et des redémarrages périodiques opérés à titre préventif), sans interruptions ou perte de qualité. Néanmoins, étant donné la nature des services et le nombre de parties intermédiaires impliquées, le résultat ne peut pas toujours être garanti (par ex. risque de perte de connexion Internet ou de l'infrastructure de communications gérée par Research in Motion).
- 11.2 Le Client devra respecter les instructions raisonnables du Fournisseur afin d'obtenir et de conserver la meilleure qualité pour les services d'hébergement. Le Client sera personnellement responsable de l'utilisation correcte de l'infrastructure opérationnelle, des logiciels et de la continuité de la connexion au service hébergé.
- 11.3 Il incombe au Client de prendre les mesures appropriées (copies de sauvegarde) pour éviter toute perte de données et les violations des mesures de sécurité. Le Fournisseur ne pourra pas être tenu responsable des dommages dus à des pertes de données, violation de la sécurité, pertes de temps ou des dommages provoqués au matériel ou aux logiciels du Client par des programmes nuisibles (par ex. virus).
- 11.4 Le Client n'est pas autorisé à utiliser les services d'hébergement à des fins illégales et/ou inappropriées (par ex. spamming) et il tiendra le Fournisseur indemne de toute réclamation à ce sujet.

12 Maintien et Interruptions

- 12.1 L'infrastructure du Fournisseur sera continuellement amélioré. Le Fournisseur peut arrêter provisoirement (une partie de) ses services et/ou du réseau à des fins de maintenance et/ou de mise à niveau. Les services ne seront cependant pas être arrêtés sans nécessité absolue. Les éventuelles interruptions seront être dûment annoncées au préalable, à moins qu'elles n'impliquent de brèves interruptions limitées pour lesquelles on ne peut s'attendre à une annonce générale.
- 12.2 Le Client devra communiquer au Fournisseur toutes les informations nécessaires pour conserver et/ou réactiver ses connexions.
- 12.3 Le Client devra informer dès que possible le Fournisseur de tout problème ou interruption.

13 Environnement Requis, Installations

- 13.1 Le Client veillera à assurer un environnement qui répond aux exigences spécifiées par le Fournisseur pour les équipements dans n'importe quel cas précis (par ex. en matière de température, humidité, exigences techniques, prévention des incendies et autres).
- 13.2 Le Client n'aura pas le droit de brancher des équipements et des systèmes non livrés par le Fournisseur aux équipements qui lui ont été vendus. Il ne pourra pas non plus y installer des

logiciels non livrés par le Fournisseur. Le Client sera responsable des frais de vérification et de la correction d'erreurs de fonctionnement apparaissant lors de la connexion d'équipements ou de l'installation de logiciels non livrés par le Fournisseur.

14 Sécurité, Caractère Privé et Périodes de Conservation

- 14.1 Le Fournisseur observera ponctuellement toutes les obligations légales concernant le traitement de données personnelles. Le Fournisseur veillera à préserver les données personnelles et autres contre la perte ou contre toute forme de traitement illicite, en employant les techniques et en utilisant les mesures organisationnelles appropriées.
- 14.2 Le Client tiendra le Fournisseur indemne de toutes réclamations de tiers à l'encontre du Fournisseur du fait de violation de la loi sur l'Enregistrement de Personnes et/ou d'autres lois concernant le traitement de données personnelles.
- 14.3 Le Client tiendra le Fournisseur indemne de toutes réclamations de tiers, notamment des organismes gouvernementaux, qui pourraient être introduites à l'encontre du Fournisseur en vertu d'une violation de la législation sur les délais du maintien de documents.

15 Garantie

- 15.1 Le Fournisseur corrigera de son mieux des fautes éventuelles dans le logiciel si ces fautes ont été portées à sa connaissance dans un délai raisonnable. Le Fournisseur ne garantit pas que le logiciel fonctionne sans interruption, fautes ou autres défauts ni que toutes les fautes ou défauts seront corrigés. La réparation de données mutilées ou perdues ne relève pas de la garantie. L'obligation de garantie est nulle si le Client apporte ou fait apporter des modifications au logiciel sans autorisation écrite du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra cependant pas retarder déraisonnablement l'octroi d'une telle autorisation.
- 15.2 Le Fournisseur a le droit d'apporter au logiciel des solutions provisoires ou des solutions de contournement de programme ou des restrictions susceptibles d'éviter les problèmes.

16 Logiciels de Tierces-Parties

- 16.1 Si et pour autant que le Fournisseur mette un logiciel de tiers à la disposition du Client, les conditions de ces tiers remplaceront les dispositions des présentes Conditions générales et elles seront d'application en ce qui concerne ce logiciel, pour autant que le Fournisseur en ait averti le Client par écrit. Le Client devra accepter les conditions susvisées de tiers.